

ARRETE DU MAIRE

Arrêté réglementant la circulation et le stationnement sur le parcours du carnaval et la fête de nuit organisés le dimanche 07 juillet 2019.

Le Maire de la ville de Vieux-Condé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2211-1, L2212-1 à L2212-5 et L2213-1 à L2213-6 relatifs aux pouvoirs de Police du Maire en matière de circulation et de stationnement et les articles L.2542-2, L.2542-3 et L.2542-10 relatifs aux pouvoirs généraux de Police du Maire,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967,

Vu le Code Pénal, notamment son article R.610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R.417-6, R.417-10, et L.325-1, L.325-13,

Considérant qu'il y a lieu par mesure de sécurité et de tranquillité publique, de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules de tous genres, Rues Ghesquière, Camélinat, Jules Guesde, René Beth, Marcel Caby, Victor Hugo, Place de la République, d'Anjou, Gambetta, Cité Taffin, Laroche, Adolphe Strady, **pour le carnaval et la fête de nuit, le dimanche 07 juillet 2019.**

ARRETE

Circulation

Article 1 : Le vendredi 05 juillet 2019, la circulation de tous types de véhicules sera interdite dans la partie délimitée par les barrières, Place de la République à partir de 22h00 jusqu'au lundi 08 juillet 2019 à 05h00.

Article 2 : Le dimanche 07 juillet 2019, la circulation de tous types de véhicules sera interdite à partir de 12h00 jusqu'à 19h30, dans les rues Ghesquière (partie comprise entre les rues Gustave Delory et Camélinat), Camélinat, Jules Guesde, René Beth, Marcel Caby, Victor Hugo, place de la République.

Article 3 : Le dimanche 07 juillet 2019, la circulation de tous types de véhicules sera interdite à partir de 12 h00 jusqu'au lundi 08 juillet 2019 à 05h00, dans la rue Victor Hugo (dans sa partie comprise à son intersection avec la rue Denfert Rochereau et la place de la République). Et dans la rue André Michel à son intersection avec la résidence Devaux.

Article 4 : Le dimanche 07 juillet 2019 à partir de 22h30 jusqu' au lundi 08 juillet 2019 à 01h00, la circulation sera interdite rue Lucien Béluriez,

Article 5 : Le dimanche 07 juillet 2019 de 13h00 à 01h00, les véhicules de tout genre seront autorisés à emprunter la rue Laroche dans sa partie comprise entre la rue Denfert Rochereau et la rue des Cytises. La circulation des véhicules sera alternée et régulée par la pose de feux de chantier.

Article 6 : Le dimanche 07 juillet 2019, l'accès et la sortie de la cité Taffin par la rue Béluriez seront interdits de 22h30 à 01h00.

Article 7 : Le dimanche 07 juillet 2019, la circulation sera autorisée dans les deux sens rue Adophe Strady dans sa partie entre son intersection avec la rue Constant Gosset et la rue René Beth.

Article 8 : Le dimanche 07 juillet 2019 de 12h00 à 16h00, puis de 18h30 à 05h00, la circulation dans la rue Dervaux sera mise en double sens.

Article 9 : Le dimanche 07 juillet 2019 de 16h00 à 18h30, la circulation sera interdite dans les rue Dervaux et Faidherbe.

Article 10 : Du dimanche 07 juillet 2019 à partir de 14h00 jusqu'à 01h00, les véhicules venant de Saint-Amand et Fresnes sur Escaut seront interdits de circulation vers Vieux-Condé à hauteur du pont.

Article 11 : Le dimanche 07 juillet 2019 de 22h30 à 01h00, la circulation sera interdite dans la rue Tabary à son intersection avec les rues Béluriez et Ledru Rollin.

Article 12 : Le dimanche 07 juillet 2019 de 22h30 à 01h00, la circulation sera interdite dans la rue César Dewasmes à son intersection avec la rue Béluriez.

Article 13 : le dimanche 07 juillet à partir de 12h00 au lundi 08 juillet 2019 à 05h00, la circulation à travers le territoire de la commune de Vieux-Condé, y compris les trajets des lignes autobus TRANSVILLES, sera déviée et balisée par des panneaux ad hoc comme suite :

- Les véhicules provenant d'Hergnies pour se rendre vers le Mt de Péruwelz seront déviés par la rue Kléber et vice versa.
- Les véhicules provenant de Condé-sur-Escaut et empruntant la rue Jean-Jaurès pour se rendre au Mt de Péruwelz seront déviés par la rue Charles Longuet et vice versa.

Stationnement

Article 14 : Le samedi 06 juillet 2019, le stationnement de tous types de véhicules sera interdit Place de la république à partir de 22h00 jusqu'au lundi 08 juillet 2019 à 05h00.

Article 15 : Du samedi 06 juillet 2019 à 12h00 au lundi 08 juillet 08h00, le stationnement des véhicules de plus de 3.5 tonnes sera interdit dans la rue César Dewasmes face au Lidl dans le périmètre établi par la pose de barrières et panneaux.

Article 16 : Le samedi 06 juillet 2019 à 22h00 jusqu'au lundi 08 juillet 2019 à 05h00, le stationnement face à l'école maternelle du Centre, rue Tabary, du début de la place Jeanne d'Arc jusqu'au garage de l'école sera exclusivement réservé aux véhicules de l'organisation et des agents des services.

Article 17 : Le dimanche 07 juillet 2019, le stationnement de tous types de véhicules sera interdit de 12h00 à 19h30 dans les rues Camélinat, Jules Guesde, René Beth, Marcel Caby, Victor Hugo, et la rue Ghesquière (dans sa partie comprise entre l'intersection avec la rue Gustave Delory et Camélinat.)

Article 18 : Le dimanche 07 juillet 2019 à 12h00 au lundi 08 juillet 2019 à 05h00 le stationnement de tous type de véhicules sera interdit dans la rue Lucien Béluriez, rue Victor Hugo dans sa partie comprise entre son intersection avec la rue Denfert Rochereau à la place de la République, rue André Michel.

Article 19 : Le dimanche 07 juillet 2019 de 11h00 à 20h00 le stationnement sera interdit rue César Dewasmes, au lieu-dit la coupure, et la rue César Dewasmes dans sa partie délimitée

par des barrières. Seuls seront autorisés à stationner les véhicules transportant les compagnies musicales.

Article 20 : Du vendredi 05 juillet 2019 à 22h00 au lundi 08 juillet 2019 à 05h00, le stationnement sera interdit place de la République dans sa partie délimitée par des barrières.

Réglementation

Article 21 : La signalisation sera fournie et mise en place par les services techniques de la ville.

Article 22 : Toute infraction au présent arrêté sera sanctionnée, le ou les contrevenants éventuels aux présentes prescriptions seront verbalisés et leurs véhicules mis en fourrière aux frais des propriétaires conformément au Code de la Route.

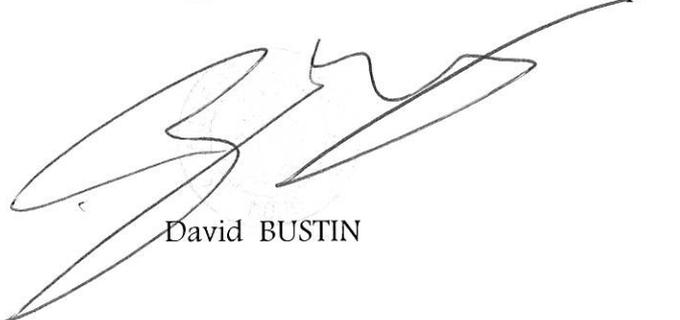
Article 23 : Les dispositifs du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de Police, Gendarmerie, de secours et lutte contre l'incendie.

Article 24 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à Monsieur le Commissaire Divisionnaire du CSP de Valenciennes, le Commissariat de Condé sur Escaut, la Police Municipale de Vieux-Condé, le Chef de Centre du Centre d'Incendie et de Secours de Vieux-Condé, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Valenciennes, les Services Techniques de la ville, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 25 : Le présent arrêté pourra faire l'objet de contestation auprès du Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Vieux-Condé, le vendredi 28 juin 2019

Pour Le Maire,
L'adjoint délégué,
Vice-Président Valenciennes Métropole



David BUSTIN

N° 2019-111

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté réglementant l'installation de commerces ambulants pendant la fête de nuit et le carnaval qui se dérouleront le dimanche 07 juillet 2019

Le Maire de la Ville de Vieux-Condé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2211-1, L2212-1 à L2212-5 et L2213-1 à L2213-6 relatifs aux pouvoirs de Police du Maire en matière de circulation et de stationnement et les articles L.2542-2, L.2542-3 et L.2542-10 relatifs aux pouvoirs généraux de Police du Maire,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment son article L.511-1

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967,

Vu le Code Pénal, notamment son article R.610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R.110-1, R.110-2, R.411-25, R.411-26, R.417-6, R.417-11 et L.325-1 à L.325-13.

Vu la délibération du conseil municipal du 27 avril 2011,

Vu l'arrêté du Maire N°2017-101 en date du 30 juin 2017 portant organisation générale de la police municipale, du stationnement et de la circulation à Vieux-Condé à l'occasion du carnaval et de la fête de nuit qui se dérouleront le dimanche 07 juillet 2019.

Considérant qu'il est nécessaire de fixer les conditions générales des occupations privatives du domaine public, liées aux commerces ambulants de façon à ce que les droits ouverts s'inscrivent dans le respect des principes de gestion et préservation des espaces publics.

ARRÊTE

Article 1er – Pendant la durée de la manifestation, l'installation de commerces ambulants est autorisée, sur des emplacements réservés marqués au sol, aux personnes détentrices d'une convention d'occupation de la voirie communale établie entre la Ville de Vieux-Condé et le commerçant, le **dimanche 07 juillet 2019 de 08h00 à 01h00.**

Article 2 : Le dimanche 07 juillet 2019 de 08h00 à 01h00, le stationnement des véhicules de tout genre sera interdit sur les emplacements réservés aux commerces ambulants.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera sanctionnée, le ou les contrevenants éventuels aux présentes prescriptions seront verbalisés et leurs véhicules mis en fourrière aux frais des propriétaires conformément au Code de la Route.

Article 4 : Les dispositifs du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de Police, Gendarmerie, de secours et lutte contre l'incendie.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur Le Commissaire Divisionnaire du CSP de Valenciennes, Monsieur Le Commandant du Commissariat de Condé-sur-L'escout, La Police Municipale de Vieux-Condé, le Chef de Centre du Centre d'Incendie et de Secours de Vieux-Condé, le Secrétariat Général, les Services Techniques de la ville, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet de contestation auprès du Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Vieux-Condé, le vendredi 28 juin 2019

Pour le Maire,
L'adjoint délégué,
Vice-Président Valenciennes



David BUSTIN

Service :

Technique

GB/DB/JNM/GP

N°2019-114

République Française
Département du Nord

Ville de Vieux-Condé

ARRETE DU MAIRE

Arrêté réglementant la détention et la consommation d'alcool sur la voie publique de boissons alcoolisées ainsi que toutes autres boissons dans un contenant en verre sur le territoire communal lors de la fête de nuit et du carnaval.

Le Maire de la ville de Vieux-Condé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2211-1, L2212-1 à L2212-5 et L2213-1 à L2213-6 relatifs aux pouvoirs de Police du Maire en matière de circulation et de stationnement et les articles L.2542-2, L.2542-3 et L.2542-10 relatifs aux pouvoirs généraux de Police du Maire,

Vu le Code Pénal, notamment son article R.610-5,

Vu les dispositions du Code de la santé publique et notamment dans son livre 3, titre 4 relatif à la répression de l'ivresse publique et la protection des mineurs, et le titre 5 concernant les dispositions pénales,

Vu l'arrêté du Maire du 20 avril 2016, n°2016-43 portant organisation générale de la police municipale,

Considérant que les contenants en verre peuvent être utilisés comme arme par destination et causer des blessures graves, que de lancer des objets en verre et en métal dans une foule très dense et familiale est particulièrement dangereux, d'une part par l'effet du choc lui-même, d'autre part en raison des mouvements de foule ou de panique qui pourraient en résulter.

Considérant qu'il convient par conséquent de prendre, pour ces motifs d'ordre et de sécurité publics, toutes mesures de nature à prévenir les risques pouvant découler de la vente de boissons alcoolisées et de toutes boissons conditionnées dans un contenant en verre et en métal, de la détention et de la consommation sur la voie publique de boissons alcoolisées ainsi que de toutes autres boissons dans un contenant en verre en terrasse sur la place de la République et sur toutes les terrasses installées dans le centre-ville lors de la manifestation de la fête de nuit et sur la parcours du carnaval qui aura lieu **le dimanche 07 juillet 2019**.

Considérant qu'il est nécessaire de règlementé l'heure de fermeture des débits de boissons.



Article 1 : Pendant la durée de la fête de nuit et du carnaval, la consommation de boissons alcoolisées ainsi que toutes autres boissons dans un contenant en verre et en métal sera interdite sur le territoire communal.

Article 2 : Les cafés et débits de boissons de la Ville de Vieux-Condé seront autorisés à rester ouverts jusqu'à 00h00, le dimanche 07 juillet 2019 à l'occasion du carnaval et de la fête de nuit.

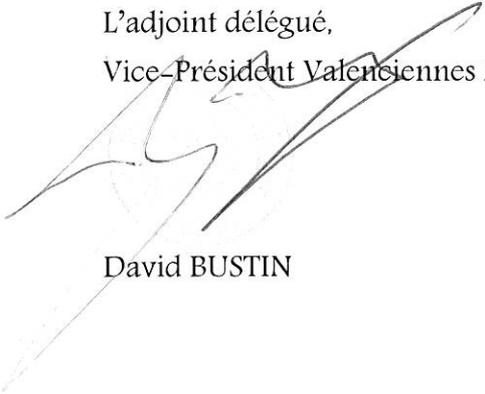
Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet du Nord, Monsieur le Commissaire Divisionnaire du CSP de Valenciennes, le Commissariat de Condé sur Escaut, la Police Municipale de Vieux-Condé, le Chef de Centre du Centre d'Incendie et de Secours de Vieux-Condé, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Valenciennes, les Services Techniques de la ville, le service événementiel, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet de contestation auprès du Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Vieux-Condé, le vendredi 28 juin 2019

Pour Le Maire,
L'adjoint délégué,
Vice-Président Valenciennes Métropole



David BUSTIN

ARRETE DU MAIRE

Arrêté réglementant la circulation et le stationnement sur le carnaval et la fête de nuit organisé le dimanche 07 juillet 2019.

Le Maire de la ville de Vieux-Condé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2211-1, L2212-1 à L2212-5 et L2213-1 à L2213-6 relatifs aux pouvoirs de Police du Maire en matière de circulation et de stationnement et les articles L.2542-2, L.2542-3 et L.2542-10 relatifs aux pouvoirs généraux de Police du Maire,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967,

Vu le Code Pénal, notamment son article R.610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R.417-6, R.417-10, et L.325-1, L.325-13,

Considérant qu'il y a lieu par mesure de sécurité et de tranquillité publique, de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules de tous genres, Place Vermeersch (partie comprise entre le monument aux morts et la rue André Michel) et la rue du Lieutenant SIMON pour le carnaval et la fête de nuit, le dimanche 07 juillet 2019.

ARRETE

Circulation

Article 1 : Le dimanche 07 juillet 2019, la circulation de tous types de véhicules sera interdit, Place Vermeersch (partie comprise entre le monument aux morts et la rue André Michel) et la rue du Lieutenant SIMON à partir de 12 h00 jusqu'au lundi 08 juillet 2019 à 5h

Stationnement

Article 2. Le dimanche 07 juillet 2019, le stationnement de tous types de véhicules sera interdit, Place Vermeersch (partie comprise entre le monument aux morts et la rue André Michel) et la rue du Lieutenant SIMON à partir de 12 h00 jusqu'au lundi 08 juillet 2019 à 5h00.

Réglementation

Article 3 : La signalisation sera fournie et mise en place par les services techniques de la ville.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera sanctionnée, le ou les contrevenants éventuels aux présentes prescriptions seront verbalisés et leurs véhicules mis en fourrière aux frais des propriétaires conformément au Code de la Route.

Article 5 : Les dispositifs du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de Police, Gendarmerie, de secours et lutte contre l'incendie.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à Monsieur le Commissaire Divisionnaire du CSP de Valenciennes, le Commissariat de Condé sur Escaut, la Police Municipale de Vieux-Condé, le Chef de Centre du Centre d'Incendie et de Secours de Vieux-Condé, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Valenciennes, les Services Techniques de la ville, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet de contestation auprès du Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Vieux-Condé, le vendredi 28 juin 2019

Pour Le Maire,
L'adjoint délégué,
Vice-Président Valenciennes Métropole



David BUSTIN

Service :

Technique

GB/DB/JNM/GP

N°2019-110

République Française
Département du Nord

Ville de Vieux-Condé

ARRETE DU MAIRE

Arrêté réglementant temporairement l'utilisation d'artifices dits de divertissement et d'articles pyrotechniques et aérosols de tout type lors du carnaval et la fête de nuit.

Le Maire de la ville de Vieux-Condé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2211-1, L2212-1 à L2212-5 et L2213-1 à L2213-6 relatifs aux pouvoirs de Police du Maire en matière de circulation et de stationnement et les articles L.2542-2, L.2542-3 et L.2542-10 relatifs aux pouvoirs généraux de Police du Maire,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967,

Vu le Code Pénal, notamment son article R.610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R.417-6, R.417-10, et L.325-1, L.325-13,

Vu l'arrêté du Maire du 20 avril 2016, n°2016-43 portant organisation générale de la police municipale,

Vu le Code de l'Environnement, notamment l'article L.557-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et notamment son article 322-11-1 ;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence, notamment son article 11-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 03 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu le décret n° 90-897 du 1^{er} octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risque ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 03 avril 1955 modifiée instituant l'état d'urgence sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant le risque important d'atteinte à la sécurité et à l'ordre public lié à l'aggravation de la menace terroriste sur l'ensemble du territoire national, notamment à la suite des attentats perpétrés le 13 novembre 2015 ;

Considérant les risques pesant sur les rassemblements de personnes dans l'espace public ;
Considérant la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace ;
Considérant que ce contexte mobilise les forces de sécurité pour assurer la sécurisation générale du carnaval et de la fête de nuit que, dès lors, elles ne sauraient être distraites de cette mission prioritaire ;
Considérant que dans ces circonstances, l'utilisation de pétards est de nature à créer des désordres et causer des mouvements de panique ;
Considérant la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures adaptées et limitées dans le temps ;
Considérant l'état d'urgence ;
Considérant qu'il importe de prendre à cette occasion toutes dispositions pour prévenir les accidents.

ARRETE

Article 1 : Dans le périmètre du carnaval et de la fête de nuit , l'utilisation des pétards, artifices élémentaires de divertissement et pièces d'artifices et aérosols de tout type sont interdits.

Article 2 : Toute utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques quelle qu'en soit la catégorie est interdite pour les particuliers **le dimanche 07 juillet 2019**

Article 3 . Ampliation du présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet du Nord, Monsieur le Commissaire Divisionnaire du CSP de Valenciennes, le Commissariat de Condé sur Escaut, la Police Municipale de Vieux-Condé, le Chef de Centre du Centre d'Incendie et de Secours de Vieux-Condé, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Valenciennes, les Services Techniques de la ville, le service évènementiel, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet de contestation auprès du Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Vieux-Condé, le vendredi 28 juin 2019

Pour Le Maire,
L'adjoint délégué,
Vice-Président Valenciennes Métropole

David BUSTIN

Service :
Technique
GB/DB/JNM/GP
N°2019-113

Ville de Vieux-Condé

ARRETE DU MAIRE

Arrêté réglementant le stationnement sur le carnaval et la fête de nuit organisé le dimanche 07 juillet 2019.

Le Maire de la ville de Vieux-Condé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2211-1, L2212-1 à L2212-5 et L2213-1 à L2213-6 relatifs aux pouvoirs de Police du Maire en matière de circulation et de stationnement et les articles L.2542-2, L.2542-3 et L.2542-10 relatifs aux pouvoirs généraux de Police du Maire,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967,

Vu le Code Pénal, notamment son article R.610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R.417-6, R.417-10, et L.325-1, L.325-13,

Considérant qu'il y a lieu par mesure de sécurité et de tranquillité publique, de réglementer le stationnement des véhicules de tous genres, Parking rue Victor Hugo (à côté de l'école Marcel Caby pour le carnaval et la fête de nuit, le dimanche 07 juillet 2019).

ARRETE

Stationnement

Article 1 : Le dimanche 07 juillet 2019 à partir de 12h00 à 00h00, le stationnement de tous types de véhicules sera interdit sauf aux personnes à mobilité réduite détentrices d'une carte d'invalidité, parking rue Victor Hugo (à côté de l'école Marcel Caby).

Réglementation

Article 2 : La signalisation sera fournie et mise en place par les services techniques de la ville.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera sanctionnée, le ou les contrevenants éventuels aux présentes prescriptions seront verbalisés et leurs véhicules mis en fourrière aux frais des propriétaires conformément au Code de la Route.

Article 4 : Les dispositifs du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de Police, Gendarmerie, de secours et lutte contre l'incendie.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à Monsieur le Commissaire Divisionnaire du CSP de Valenciennes, le Commissariat de Condé sur Escaut, la Police Municipale de Vieux-Condé, le Chef de Centre du Centre d'Incendie et de Secours de Vieux-Condé, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Valenciennes, les Services Techniques de la ville, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet de contestation auprès du Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Vieux-Condé, le vendredi 28 juin 2019

Pour Le Maire,
L'adjoint délégué,
Vice-Président Valenciennes Métropole


David BUSTIN

Technique

GB/DB/JNM/GP

N°2019-112

République Française
Département du Nord

Ville de Vieux-Condé

ARRETE DU MAIRE

Arrêté réglementant les terrasses de café et brasserie de la fête de nuit et du carnaval.

Le Maire de la ville de Vieux-Condé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2211-1, L2212-1 à L2212-5 et L2213-1 à L2213-6 relatifs aux pouvoirs de Police du Maire en matière de circulation et de stationnement et les articles L.2542-2, L.2542-3 et L.2542-10 relatifs aux pouvoirs généraux de Police du Maire,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967,

Vu le Code Pénal, notamment son article R.610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R.417-6, R.417-10, et L.325-1, L.325-13,

Vu l'arrêté du Maire du 20 avril 2016, n°2016-43 portant organisation générale de la police municipale,

Considérant qu'il y a lieu par mesure de sécurité et de tranquillité publique, de réglementer l'installation des terrasses de café et brasserie à l'occasion de la fête de nuit et du carnaval du dimanche 07 juillet 2019.

ARRETE

Article 1 : Les établissements de type café, brasserie et/ou restaurant sont autorisés à ouvrir leurs commerces et à installer une terrasse stricte, composée uniquement de tables, chaises et parasols, sur le domaine public dans le périmètre du carnaval et de la fête de nuit. L'implantation de la terrasse ne doit pas occasionner une gêne pour l'organisation de la manifestation. Et elle doit permettre le libre accès aux véhicules de secours et d'incendie.

Article 2 : L'installation des terrasses se fera le dimanche 07 juillet 2019 de 12h00 à 00h00.

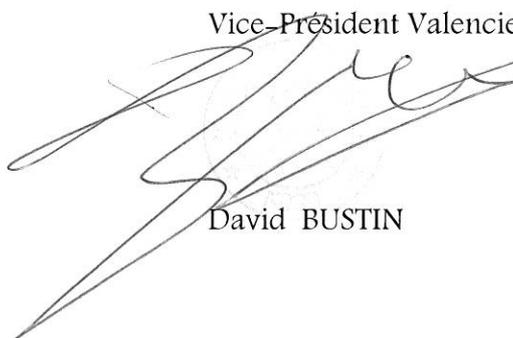
Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet du Nord, Monsieur le Commissaire Divisionnaire du CSP de Valenciennes, le Commissariat de Condé sur Escaut, la Police Municipale de Vieux-Condé, le Chef de Centre du Centre d'Incendie et de Secours de Vieux-Condé, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Valenciennes, les Services

Techniques de la ville, le service évènementiel, les cafés et brasseries, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet de contestation auprès du Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Vieux-Condé, le vendredi 28 juin 2019

Pour Le Maire,
L'adjoint délégué,
Vice-Président Valenciennes Métropole

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'David BUSTIN', is written over a faint circular stamp. The signature is stylized and slanted downwards to the right.

David BUSTIN